

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Débiteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX



Fort-de-France, le 28 mai 2021

**NOTORIETE ACQUISITIVE Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH
140845 / AB / VA / EK**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 24 mai 2019, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que les requérants, enfants des bénéficiaires, revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du MORNE VERT (97226) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 24 mai 2019.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Aurèle Edvard LOUIS-JOSEPH, en son vivant retraité, et **Madame Juliette Valérie FEDRONIC**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LE MORNE-VERT (97226) bourg.

Monsieur est né à LE MORNE-VERT (97226) le 2 décembre 1909,

Madame est née à LE CARBET (97221) le 20 janvier 1915.

Mariés à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 11 avril 1942 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Tous deux décédés, savoir :

Monsieur à LE MORNE-VERT (97226), le 14 avril 1987.

Madame à LE MORNE-VERT (97226), le 04 novembre 1987.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance que pendant plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, **Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH**, puis leurs ayants-droits, ont possédé les immeubles ci-après désignés :

DESIGNATION

Article premier :

A LE MORNE-VERT (MARTINIQUE) 97226 Lieu-dit Bourg.
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	454	BOURG	3 106 m ²

Division cadastrale

La parcelle numérotée 454 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré Section A, numéro 387, lieudit Bourg, pour une

contenance de trente-cinq ares soixante-seize centiares (00ha 35a 76ca), dont le surplus est désormais cadastré section A numéro 455 lieudit Bourg pour une contenance de quatre ares dix-huit centiares (00ha 04a 18ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur MOCQUOT, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 15 février 2016 sous le numéro 699M.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH,
Plus amplement nommés aux présentes,
Qui doivent être considérés comme **véritables possesseurs** du bien sus désigné.

Article second

A LE MORNE-VERT 97226 Lieu-dit Joli Mont Sud,
Un terrain sur partie duquel existent plusieurs constructions
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	336	JOLI MONT SUD	4 897 m ²
H	337	JOLI MONT SUD	9 064 m ²
H	338	JOLI MONT SUD	6 051 m ²

Total surface : 20 012 m²

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve,
Et tel qu'il figure sur l'extrait du plan cadastral demeuré ci-annexé.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

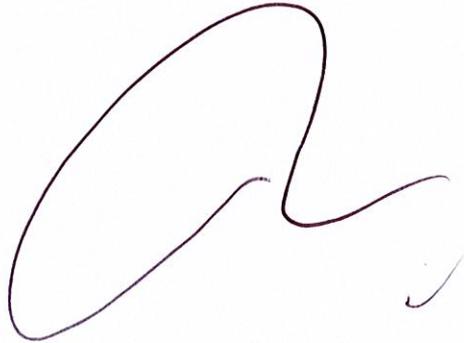
Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH**,
Plus amplement nommés aux présentes,
Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

(

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

A handwritten signature in red ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive Monsieur et Madame Aurèle LOUIS-JOSEPH
140845 AB / VA / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 28 mai 2021 2020
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 24 mai mai 2019, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

.....

Date :

Signature :

Cachet :

